PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERODE

Route de Chateaudun
28160 Yèvres

Références : 02 37 20 50 50
Code AIOT : 0010005727

1) Contexte
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement ERODE implanté Route de Châteaudun 28160 Yèvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERODE
- Route de Châteaudun 28160 Yèvres
- Code AIOT : 0010005727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERODE réalise des opérations de découpage et d'emboutissage de pièces métalliques pour en faire des composants automobiles. L'activité est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 2009.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Diagnostic de pollution	AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Diagnostic de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du diagnostic de pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, dans un délai de 6 mois, une mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare. Les prélèvements et les analyses des eaux et des sédiments nécessaires à la réalisation du diagnostic sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'emplacement (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- la méthode de prélèvement.
- Les paramètres surveillés sont les suivants (paramètres généraux*):
  - Potentiel Hydrogène (pH)
  - Température,
  - Conductivité,
  - Potentiel d'oxydo-réduction,
  - Oxygène dissous,
  - Odeur,
  - Couleur,
  - MEST,
  - Hydrocarbure,
  - Hydrocarbures totaux,
  - Hydrocarbure aromatiques polycycliques (HAP)
  - Fluroanthène,
  - Benzo(b)fluoranthène,
  - Benzo(k)pyrène,
  - Benzo(ghi)pérylène,
  - Indéno(1,2,3-cd)pyrène,
  - Naphtalène fluorène,
  - Phénanthrène,
  - Benzo(a)anthracène
  - Chrysène

*Les paramètres généraux ne sont à analyser que pour les eaux.

Le bulletin d'analyse précisera notamment :

- Les méthodes analytiques,
- Les limites de quantifications,
- Les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.
Le diagnostic inclut un bilan coût avantage évaluant la possibilité technico-économique de dépolluer le site.
Le diagnostic de pollution inclut une évaluation de la compatibilité de l'état du milieu avec l'usage du site.

Constat de la visite d'inspection du 5 novembre 2024
L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la mise à jour du diagnostic de pollution prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.

Visite d'inspection du 6 octobre 2026
Sur place, l'inspection des installations classées consulte le rapport de suivi de la qualité des eaux superficielles et des sédiments relatifs à la campagne de septembre 2026 et édité par la société DEKRA. L'employé présent sur place indique que le suivi des eaux résiduaires et des sédiments de la mare est réalisé trimestriellement. Cependant, et comme indiqué lors de la précédente visite d'inspection, il est rappelé que ce suivi correspond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009, et non à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2022, pris suite à l'inspection du 16 juillet 2021.

Pour rappel, la société ERODE a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 20 mars 2025, de procéder à la mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare dans un délai de 3 mois. Sur place, l'employé indique ne pas savoir si la mise à jour a été effectuée.

Par courriel du 14 octobre 2026, la direction de la société ERODE indique que, à ce jour, *"la seule solution concrète identifiée consisterait à combler cette mare, caractérisée par une eau stagnante. La décomposition des végétaux présents contribue en effet à accentuer la concentration en hydrocarbures"*. La société indique être en attente d'un chiffrage afin d'évaluer cette intervention.

L'inspection des installations classées considère que la réponse de la société ERODE ne répond pas à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure et rappelle que le non-respect d'une mise en demeure expose la société à des poursuites pénales et aux sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, la non-conformité relevée lors de la visite d'inspection précédente est maintenue.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la mise à jour du diagnostic de pollution prescrit par arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet la mise à jour du diagnostic de pollution des eaux de la mare, du siphon et de la lagune ainsi que des sédiments de la mare dans un délai **maximal** de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois